



LS 24-09-038

À l'attention de
Monsieur Patrice Tizon
Directeur Générale Adjoint Ressources
Humaines
45, rue de Paris
95747 Roissy CDG Cedex

Le 4 septembre 2024.

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Ressources Humaines,

Nous vous demandons la réunion d'un comité de suivi de l'accord collectif du PNC et d'un comité de suivi de la Convention d'Entreprise du PNC afin de mettre en conformité les dispositions concernant les principes d'acquisition des droits à congé annuel payé à la suite de la promulgation de la loi L-2024-364 du 22 avril 2024.

Les textes suivants sont à mettre en conformité :

Accord collectif PNC 2023-2028 - Chapitre D – CONGES- 1 - Principe d'acquisition des droits.

Convention d'entreprise du PNC – CHAPITRE 5 – PRINCIPE D'ACQUISITION DES DROITS

« Sont assimilées à des périodes de travail effectif, pour le calcul de la durée des congés, les périodes durant lesquelles le PNC se trouve dans l'une des dispositions administratives précisées ci-après :

6. la maladie, l'inaptitude ou l'accident aussi longtemps qu'il donne lieu à rémunération par l'entreprise,

9. les périodes limitées à une durée ininterrompue d'un an pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail se trouve suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie imputable au service ».

D'autre part, pourriez-vous nous préciser comment sont informés les salariés de leur droit de prise de congé acquis sur la période d'arrêt ?

Dans l'attente, veuillez recevoir, Monsieur le Directeur Générale Adjoint des Ressources Humaines, l'expression de mes salutations distinguées.

Arnaud DOLE
P/o Sandrine Techer
Secrétaire de section